

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00161
Numéro SIREN : 893 461 376
Nom ou dénomination : L ABBATIALE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 788

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL FREVENT, 8 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62270 FREVENT déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr Cannesson Christophe président, représentant de la société L ABBATIALE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 7 HAMEAU DE BEAUVOIR 62270 BONNIERES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CANNESSON CHRISTOPHE	50	5 000 €
CANNESSON HELENE	50	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15629 02638 00020358801 40

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 décembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

CLEMENT QUENNEHEN
CDC DES PROFESSIONNELS
0820047048

JST14

lu et approuvé




lu et approuvé


STATUTS

SAS
L'ABBATIALE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
L'ABBATIALE**

Capital social : 10 000 €

**Siège social : 7, Hameau de Beauvoir
62270 BONNIERES**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur CANNESSON Christophe**, né le 21 Janvier 1968 à BONNIERES,
époux de Madame BARBRY Hélène ;

d'une part,

ET

- **Madame CANNESSON Hélène**, née BARBRY le 17 Novembre 1970 à AMIENS,
épouse de Monsieur CANNESSON Christophe ;

d'autre part,

mariés ensemble sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HENNEQUART – Notaire à BEAUCAMPS LE VIEUX (80) le 30 Mars 1994 préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AMIENS le 16 Avril 1994, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

demeurant ensemble : 7, Hameau de Beauvoir – 62270 BONNIERES.

Il est établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

CC MC

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 241-1 à L 241-4 du Code du Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul Associé, personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Les activités de holding, en France et dans tous pays, dans le cadre des réglementations en vigueur, et en particulier toutes opérations d'acquisition, d'apport ou de cession de valeurs mobilières ou autres droits.

La prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger.

Toutes prestations d'assistance administratives, comptables, financières, de management de conseil et autres pour son compte et au profit de ses filiales et toutes activités de recherche, de développement et d'animation.

La Société aura la faculté de procéder, dans le respect de l'article de l'article L.511-7-3 du Code monétaire et financier et par dérogation au monopole des établissements de crédit, à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens en capital conférant à la société un pouvoir effectif de contrôle sur les autres.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et autres droits.

- L'acquisition, la cession, l'apport, l'administration, la mise en valeur par la construction, l'entretien, la location à l'état nu ou meublé de tous biens immobiliers et en particulier d'immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ou avoir la jouissance par tous moyens.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **L'ABBATIALE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : **7, Hameau de Beauvoir – 62270 BONNIERES.**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1^{er} Janvier 2021 et se terminera le 31 Décembre 2021.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les Associés apportent à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), soit :

- M. CANNESSON Christophe apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

- Mme CANNESSON BARBRY Hélène apporte à la Société la somme de : CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Montant des apports en numéraire : 10 000 €

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de : **10 000 €.**

- M. CANNESSON Christophe à concurrence de 50 actions
N° 1 à 50 En représentation de son apport en numéraire

- Mme CANNESSON BARBRY Hélène à concurrence de 50 actions
N° 51 à 100 En représentation de son apport en numéraire

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

Les Associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête du Président ou, le cas échéant du Directeur Général.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel du Président ou, le cas échéant du Directeur Général, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

cc uc

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président et, le cas échéant le Directeur Général.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes et de tout autre procédé autorisé par la Loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'Associé unique ou par les Associés dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu dans les cinq années suivant l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices l'Assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs d'actions en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de l'assemblée générale des associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dûment signifié à la Société dans les formes de l'Article 1690 du Code Civil.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (Art. 14) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la Société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

De nouvelles actions d'industrie peuvent être créées, par décision prise aux conditions de l'Article 22 ci-après, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.

ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

1. Condition de la réduction du capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés; cette réduction sera autorisée par l'Assemblée Extraordinaire des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président et, le cas échéant le ou les Dirigeants, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président, ou le cas échéant le ou les Dirigeants, ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois, la part de l'Associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'Associé qui a le moins apporté.

La part de l'apporteur dans les réserves et le boni de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ou l'Associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une action, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des Associés ou de l'Associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'Associé unique.

cc

uc

ARTICLE 12 – REPRESENTATION ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des Statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation d'actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est d'au moins la moitié lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la présidence en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'Article 9 des présents Statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Associé de se libérer aux époques fixées par la présidence, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

En outre, la Société pourra poursuivre en justice l'Associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi. Préalablement à toute cession, les actions en numéraire doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générale Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 – CESSION D'ACTIONS ENTRE VIFS

1. Forme de la cession

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil (signification par Ministère d'Huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Même si tous les Associés et le Président sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions en industrie sont incessibles.

2. Agrément des cessions

En cas de pluralité d'Associés les actions sont librement cessibles entre Associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'Associé cédant, à cet égard les cessions intervenant entre Associés pacsés seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les Associés l'adjudicataire d'actions ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

3. Procédure d'agrément

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais à chacun des Associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'Assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'Associé pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

4. Obligations d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas acquise

Si ce consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger le rachat des actions à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses actions depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Président, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision.
- soit que, la Société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'Associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue des actions détenues depuis au moins deux ans.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens

Si l'acquisition des actions a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'Associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la Société par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'Associé, il ne pourra devenir Associé qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des actions de son conjoint acquéreur des actions qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'Associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'Assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

uc

cc

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la Société ; la qualité d'Associé lui est alors reconnue pour la moitié des actions déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié.

- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure Associé pour la totalité des actions acquises.

A défaut de notification par la Société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la Société.

Dans le cas d'un Associé Unique

Celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions ; la signature de l'acte de cession par l'Associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

CC

uc

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

TITRE III

PRESIDENCE - DIRECTION

ARTICLE 16 – DESIGNATION DES DIRIGEANTS

La Société est gérée et administrée par un Président et, le cas échéant, un Directeur Général, associés personnes physiques, sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

cc ue

Le premier Président de la Société, pour une durée indéterminée est :

- M. CANNESSON Christophe demeurant 7 Hameau de Beauvoir 62270 BONNIERES ;

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

La première Directrice Générale de la Société, pour une durée indéterminée est :

- Mme CANNESSON BARBRY Hélène demeurant 7 Hameau de Beauvoir 62270 BONNIERES ;

à ce présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

En cas de pluralité des Dirigeants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Président, unique dirigeant ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Président a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Président» suivis de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 15 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

cc

uc

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DES DIRIGEANTS

1. Durée

La durée des fonctions du Président et, le cas échéant du Directeur Général, est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, sont révocables par décision ordinaire des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, peuvent être révoqués par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de Président et, le cas échéant le Directeur Général, cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, peuvent également démissionner de leurs fonctions, mais ils doivent en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président ou, le cas échéant le Directeur Général, n'entraîne pas dissolution de la Société.

3. Nomination d'un nouveau Dirigeant

La collectivité des associés procède au remplacement du Président ou, s'il en existe du Directeur Général, sur convocation, soit du Président ou du Directeur Général restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Les Dirigeants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

1 - Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce.

uc

CC

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Président, Directeur Général ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Dirigeant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président ou, le cas échéant le Directeur Général et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Dirigeants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

7 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les Dirigeants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les Dirigeants, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Dirigeant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit, le cas échéant, d'un Directeur Général, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article 14 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des actions.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en société anonyme, en société civile ou en groupement d'intérêt économique, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou

seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou le Directeur Général s'ils sont associés.

Si aucun des Dirigeants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander aux dirigeants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

CC

UC

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26– INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président et, le cas échéant le Directeur Général, doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président ou, le cas échéant le Directeur Général, sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

cc

hc

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport des Dirigeants, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Dirigeant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président et, le cas échéant au Directeur Général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du ou des Dirigeants est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

CC

ui

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Ils établissent également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président et, le cas échéant le Directeur Général, doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ue

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et, le cas échéant le (s) Dirigeant (s), sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A BONNIERES
LE 1^{ER} JANVIER 2021

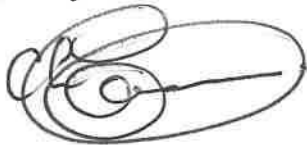
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Siège Social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. CANNESSON Christophe

(Lu et Approuvé

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président)*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



Mme CANNESSON BARBRY Hélène

(Lu et Approuvé

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directrice Générale)*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Directrice
Générale.*



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE LA SAS L'ABBATIALE

NOM	PRENOM	DOMICILE	SOMMES VERSEES
CANNESSON	CHRISTOPHE	7 Hameau de Beauvoir 62270 BONNIERES	5 000 €
CANNESSON BARBRY	HELENE	7 Hameau de Beauvoir 62270 BONNIERES	5 000 €

Fait pour valoir ce que de droit

Fait à BONNIERES
Le 1^{er} JANVIER 2021

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, enclosed within an oval shape.